



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

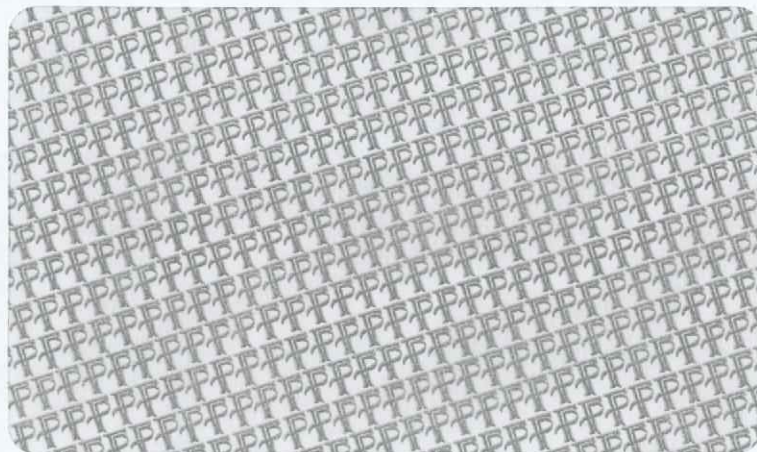
Liberté
Égalité
Fraternité

G4 DISTRI QUATRE 12.09.24
77 LOGNES PIC CI 1500

LA POSTE

EXP. ►

DEST. ►



242640003783

229 RUE ST HONORE



FINANCES PUBLIQUES

242640003783

TL0106 / 21





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LETTRE DE MOTIVATION
Prélèvement à la source - amendes pour
absence de dépôt, dépôt tardif de
déclaration, pour omission, ou inexactitude.



FINANCES PUBLIQUES

Pour nous joindre

Direction générale des Finances publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

Tél. : 0149262338

Courriel :
SIE.PARIS-1E-2E@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Réception avec ou sans rendez-vous :

SIE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75081 PARIS CEDEX 02

3833-015835-0028-0



SAS HIRELINK
Chez SAS HELLODOM
229 RUE SAINT-HONORE
75001 PARIS 01

Le 07 septembre 2024

Prélèvement à la source	
SIREN :	924 958 424
REDEVABLE :	SAS HIRELINK
PÉRIODE :	JUIN 2024
MONTANT DE L'AMENDE (en euros) :	250,00

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas rempli au titre de la période mentionnée ci-dessus, votre obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 du Code Général des Impôts (CGI) et vos obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A du code précité.

Dès lors, vous encourez l'application de l'amende prévue à l'article 1759-0 A du CGI.

Les modalités de liquidation de cette amende sont détaillées à la rubrique « Prélèvement à la source » du compte fiscal professionnel du redevable, accessible sur [www.impots.gouv.fr/ Votre espace professionnel/Compte fiscal/Accès par impôt/Prélèvement à la source](http://www.impots.gouv.fr/Votre-espace-professionnel/Compte-fiscal/Accès-par-impôt/Prélèvement-à-la-source). Si vous souhaitez consulter le détail par salarié des amendes encourues pour des inexactitudes, vous devez adhérer au nouveau service « Amendes pour inexactitudes PAS » au sein de votre compte fiscal.

À compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, l'amende applicable sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable public compétent à réception de l'avis de mise en recouvrement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public

Voir les articles du Code Général des Impôts au verso.

Article 87-0 A - Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code ou, pour les employeurs mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 7122-23 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire.

Article 1759-0 A - Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 250 € par déclaration, est égale à :

- 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
- 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public.

Article 1671 - 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

2. Le débiteur de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. A défaut de taux transmis par l'administration, le débiteur applique le taux mentionné au III de l'article 204 H.

Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée après la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.

Par dérogation au troisième alinéa du présent 2, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.

3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire des organismes mentionnés aux articles L. 133-5-10 ou L. 133-9 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 7122-23 du code du travail, la retenue à la source prévue au 2 du présent article est acquittée par téléversement.

5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation au premier alinéa du présent 5, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée.

NOTA : Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions des présents articles s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF) – EXTRAIT

Art. L80 D – Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations (1).